

Mesures visant à éviter les conflits d'intérêts

1. Introduction

La présente fiche d'information détaille à nos clients les mesures prises par la Banque Cler afin d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de la fourniture de services financiers au sens de la loi sur les services financiers (LSFin) ou, si cela n'est pas possible, de les divulguer. Elle se fonde sur les dispositions légales prévues par la LSFin.

La Banque Cler s'efforce de mener ses activités commerciales de manière à ce que les intérêts de la banque et de ses collaborateurs n'entrent pas en conflit avec ceux de ses clients.

2. Les différents types de conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les clients et la Banque Cler ou entre les clients et les collaborateurs de la Banque Cler, mais également entre la Banque Cler et l'ensemble de son personnel ou seulement certains collaborateurs ou services. Les situations suivantes en particulier peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts:

- Perception d'indemnités par des tiers
- Distribution de certains instruments financiers
- Établissement et publication d'analyses financières ou d'autres informations sur les instruments financiers ou leurs émetteurs qui contiennent directement ou indirectement une recommandation portant sur un placement en particulier ou peuvent être comprises en ce sens
- Saisie et exécution d'ordres de bourse, lorsque plusieurs ordres ou transactions de clients et opérations pour compte propre de la Banque Cler ou de ses collaborateurs coïncident
- Rémunérations fondées sur le résultat versées à des collaborateurs, des intermédiaires ou des gérants de fortune externes
- Relations économiques de la Banque Cler ou de ses collaborateurs
- Activités accessoires ou charges publiques de collaborateurs

3. Gestion des conflits d'intérêts

La Banque Cler prend les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts si possible ou pour exclure le désavantage de ses clients.

3.1. Identification de conflits d'intérêts

La Banque Cler a défini des procédures et des processus internes en vue d'identifier les conflits d'intérêts. À cette fin, elle a publié une directive interne qui règle le comportement et les responsabilités des collaborateurs. La Banque Cler tient en outre un registre interne des conflits d'intérêts. Les collaborateurs sont sensibilisés à ce sujet par des mesures de formation internes et sont informés des éventuels conflits d'intérêts.

3.2. Prévention et limitation des conflits d'intérêts

La Banque Cler a pris des mesures organisationnelles pour gérer les conflits d'intérêts, permettant à tous les collaborateurs de signaler ceux-ci à un organe interne pour examen. En outre, les principes de gestion des conflits d'intérêts sont régulièrement contrôlés par une équipe d'experts et adaptés le cas échéant.

3.3. Divulgence de conflits d'intérêts

Si un désavantage pour les clients ne peut être exclu ou seulement au prix d'un effort disproportionné, la Banque Cler doit le signaler de manière appropriée, le cas échéant de façon générale et transparente, et le documenter dans le registre interne des conflits d'intérêts de la banque. Les informations en la matière sont publiées sur le site Internet de la Banque Cler.

4. Principes de prévention de conflits d'intérêts

4.1. Indemnités par des tiers

La Banque Cler transfère périodiquement à ses clients toute indemnité qu'elle reçoit le cas échéant de tiers (à savoir des directions de fonds) en rapport avec l'offre ou la vente de placements collectifs de capitaux, avec obligation appropriée de rendre des comptes.

4.2. Référence aux relations économiques

Dans la mesure où des relations économiques ayant trait à la fourniture d'un service financier peuvent entraîner un conflit d'intérêts, la Banque Cler en informe les clients. Les informations en la matière sont publiées sur le site Internet de la Banque Cler.

4.3. Sélection de services et d'instruments financiers

La Banque Cler propose à ses clients une large gamme de services et de produits financiers, notamment ses propres produits financiers, et leur prodigue des conseils à cet égard.

4.4. Transparence et diligence

Tous les collaborateurs se conforment aux principes d'exécution de la Banque Cler en vigueur («best execution») lors du traitement des ordres des clients (achat ou vente d'instruments financiers). Ils évitent les situations pouvant conduire à des conflits d'intérêts (par ex. intérêts financiers personnels, traitement préférentiel des membres de la famille, etc.).

4.5. Conduite sur le marché

La Banque Cler s'engage à maintenir l'égalité des chances pour les investisseuses et investisseurs. Toutes les activités de négoce de la Banque Cler pour le compte de clients sont effectuées exclusivement sur la base d'informations publiées et accessibles au plus grand nombre.

4.6. Principes de la rémunération

La politique de rémunération de la Banque Cler est orientée vers le succès à long terme et durable de la banque, ce qui implique notamment que les dispositions en matière de rémunération des collaborateurs ne doivent pas provoquer de conflits d'intérêts.